

Conseil d'Administration

Le Centre est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur Général

Le conseil d'administration se compose, sous la présidence du wali de la région concernée, des membres suivants :

- le président du conseil de la région concerné ou l'un de ses vice-présidents dûment désigné par lui à cet effet ;
- les représentants régionaux des administrations publiques concernées par le développement des investissements, fixées par voie réglementaire ;
- les représentants des établissements publics ci-après:
 - l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations;
 - l'Agence nationale de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
 - l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences;
 - l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail;
 - l'Agence pour le développement agricole ;
 - l'Agence nationale de développement de l'aquaculture pour les régions ayant une façade maritime ;
 - la Caisse centrale de garantie ;
 - l'Agence urbaine du chef-lieu de la région concernée ;
- les Présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, d'agriculture, de la pêche maritime et de l'artisanat de la région concernée ;
- le représentant, au niveau de la région, de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- trois personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence dans les domaines en rapport avec les missions dévolues aux Centres, désignées par le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut convoquer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Centre.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes:

- approuve le programme d'action annuel du Centre ;
- arrête le budget et les états prévisionnels pluriannuels du Centre ainsi que les modalités de financement de ses programmes d'activité ;
- arrête et approuve les comptes annuels du Centre et décide de l'affectation des résultats;
- arrête l'organigramme qui définit les structures du Centre et leurs attributions ;
- arrête le statut du personnel du Centre fixant notamment les conditions de recrutement, le régime des salaires et des indemnités et le déroulement de carrière du personnel ;
- arrête le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés;
- fixe les prix des prestations rendues aux tiers ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles ;
- approuve le rapport annuel de gestion et le rapport annuel d'activité établis par le directeur du Centre.

L'organigramme du Centre, le statut de son personnel et le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés prévus ci-dessus sont soumis à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.

Le conseil d'administration peut prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques. Il crée à cet effet un comité d'audit, dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Il peut donner délégation au directeur du Centre pour le règlement d'affaires déterminées.

COMMISSION MINISTERIELLE DE PILOTAGE

En vue d'assurer le suivi de l'action des Centres en matière de mise en œuvre, à l'échelon régional, de la politique de l'Etat visant la promotion, l'incitation et le développement de l'investissement, en coordination avec les administrations et organismes concernés, il est institué, sous la présidence du Chef du gouvernement, une commission dénommée «Commission ministérielle de pilotage».

Cette Commission ministérielle est chargée :

- de piloter la réforme des Centres régionaux d'investissement et suivre sa mise en œuvre ;
- d'examiner les propositions émanant des Centres:
 - destinées à régler les éventuelles difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs missions;
 - relatives à la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement;
 - afférentes à la mise en place d'une offre intégrée et attractives d'investissement au niveau régional;
- de statuer sur les recours prévus à l'article 37 de la présente loi;
- d'examiner les rapports d'évaluation des performances prévus à l'article 25 de la présente loi. Le secrétariat de la Commission ministérielle est assuré par l'autorité gouvernementale concernée.